

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500286

SARL STOP 14

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 février 2016
Lecture du 17 mars 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 juillet 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 18 décembre 2015, la SARL Stop 14 conteste les rappels d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de TSS qui lui sont réclamés au titre de l'exercice 2012, à la suite d'un contrôle sur place de sa comptabilité et demande au tribunal de condamner la direction des services fiscaux à lui payer la somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- de nombreuses erreurs ont été commises dans la notification de redressements : base de calcul erronée dans la détermination du nombre de barquettes achetées auprès du fournisseur Cellocal, prix de vente utilisés dans la reconstitution du chiffre d'affaires réel barquettes ne correspondant pas aux prix pratiqués en 2012, au regard des exigences de l'activité annexe de vente de barquettes la prise en compte de l'existence d'un stock de sécurité s'impose, les chiffres d'affaires barquettes et sandwiches ont été déterminés toutes taxes comprises dans le non respect de l'article 18 alinéa premier du code des impôts, la vente de pain à l'unité du « libre service » STOP 14 ainsi que le nombre de pains utilisés pour la vente de barquettes ont été largement sous-estimés ;
- de multiples incertitudes pèsent sur le sérieux de l'ensemble des reconstitutions des chiffres d'affaires effectuées sur les exercices 2011 et 2012 ;
- les dégrèvements ainsi qu'une remise totale des pénalités attachées aux chefs de redressement sont mérités.

Par des mémoires enregistrés le 5 octobre 2015 et le 6 janvier 2016, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la charge de la preuve pèse sur le contribuable et que la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires des ventes de barquettes et de sandwiches n'aboutit pas à des chiffres manifestement exagérés.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Bui, représentant la SARL Stop 14, et de M. Harbulot, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Stop 14 exploite un fonds de commerce d'alimentation générale (épicerie, ventes de plats chauds, salades et fruits à emporter en barquettes et ventes de sandwiches) au centre-ville de Nouméa. Elle conteste les rappels d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de taxe de solidarité sur les services (TSS) qui lui sont réclamés au titre de l'exercice 2012, à la suite d'un contrôle sur place de sa comptabilité.

En ce qui concerne la régularité de la procédure et la charge de la preuve :

2. Aux termes de l'article 1101 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : *« Lorsqu'un contribuable relevant d'un régime réel d'imposition a fait l'objet d'une reconstitution de résultats selon la procédure de redressement contradictoire, la charge de la preuve incombe toutefois au contribuable lorsque la comptabilité présentée comporte de graves irrégularités ; la charge de la preuve concernant les graves irrégularités invoquées par l'administration incombe néanmoins à cette dernière. Il en est de même à défaut de comptabilité ou de pièces en tenant lieu. Les graves irrégularités ou le défaut de présentation sont constatés par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel. Ces dispositions s'appliquent en cas de reconstitution des bases d'imposition à la taxe de solidarité sur les services. ».*

3. En vertu de l'article 1102 du même code : *« Lorsque ayant donné son accord au redressement en s'étant abstenu de répondre, dans le délai légal, à la notification de redressement, le contribuable présente cependant une réclamation faisant suite à une procédure*

contradictoire de redressement, il peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition, en démontrant son caractère exagéré. Il en est de même lorsqu'une imposition a été établie d'après les bases indiquées dans la déclaration souscrite par un contribuable ou d'après le contenu d'un acte présenté par lui à la formalité de l'enregistrement. ».

4. Il résulte de l'instruction que la vérification de la SARL Stop 14 s'est déroulée du 6 février au 24 juillet 2014. Après une première visite sur place, 9 autres opérations de contrôle ont eu lieu dans les locaux du comptable désigné par la société pour la représenter. La vérificatrice, a, le 24 février 2014, déclaré procès-verbal pour comptabilité irrégulière. Ce procès-verbal a été contresigné par le comptable mandaté par la société.

5. Le procès-verbal établi le 24 février 2014 relève des recettes comptabilisées non appuyées de justificatifs tels que bandes de caisse enregistreuse ou factures, l'impossibilité de déterminer la nature et la quantité des produits vendus et la globalisation en fin de mois des recettes. Eu égard à ces éléments relevés par l'administration, celle-ci doit être regardée comme apportant la preuve, dont la charge lui incombe, des graves irrégularités qui entachaient la comptabilité présentée. Elle pouvait, par suite, à bon droit, l'écarter comme dépourvue de valeur probante et procéder à la reconstitution du chiffre d'affaires de la SARL Stop 14.

6. La société requérante indique, dans son mémoire enregistré le 18 décembre 2015, qu'après la réception de la notification de redressement contradictoire, le 31 octobre 2014, elle a déposé une demande de délai pour présenter ses observations, le 13 novembre 2014, soit avant l'expiration du délai de 30 jours pour répondre, délai expirant au 1^{er} décembre 2014. Elle soutient donc que l'administration ne saurait prétendre, sans être de mauvaise foi, que le dépôt de ses observations, effectué le 10 décembre 2014, était tardif et que la charge de la preuve était renversée à son détriment en application des dispositions susvisées de l'article 1102 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

7. Toutefois, la SARL requérante s'est bornée, dans le courrier reçu par la direction des services fiscaux le 13 novembre 2014, à solliciter la prorogation du délai qui lui avait été imparti, sans mentionner son opposition aux redressements notifiés. Elle n'a présenté ses observations sur les redressements envisagés que par une lettre reçue par l'administration le 10 décembre 2014, soit après l'expiration de ce délai. C'est donc par une exacte application de la loi fiscale qu'il incombe à la SARL Stop 14, qui s'est abstenue de répondre à la notification de redressements dans le délai légal, d'établir le caractère exagéré des impositions litigieuses.

En ce qui concerne le bien-fondé des impositions :

8. La SARL requérante se plaint du non respect de l'article 18 alinéa premier du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie qui prévoit que : « *I - Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'élément quelconque de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. La taxe de solidarité sur les services collectée et reversée au Trésor n'est pas incluse dans les opérations ci-dessus. ».*

9. Mais, il est constant que la TSS relative aux redressements n'a pas été collectée et reversée au Trésor avant les opérations de contrôle. Par suite, le moyen tiré de la violation de l'article susvisé ne peut qu'être écarté, aucune disposition dudit article ne faisant obstacle à ce que les chiffres d'affaires de la requérante aient été déterminés toutes taxes comprises.

10. A la suite du rejet de la comptabilité de la SARL requérante, une reconstitution du chiffre d'affaires a été opérée concernant l'activité de vente de barquettes et de sandwiches. Pour cette reconstitution, le vérificateur s'est fondé sur les informations résultant de droits de communication opérés auprès des fournisseurs de la société, notamment le fournisseur de barquettes vides et le boulanger. La vérificatrice a également tenu compte de certaines informations données par la gérante et consignées dans le procès-verbal dressé contradictoirement le 26 juin 2014.

11. S'agissant des barquettes, la vérificatrice a déterminé, à partir des factures du fournisseur, un nombre total d'emballages achetés en 2012. Après rectification d'une erreur purement matérielle dont l'administration démontre l'origine dans son mémoire enregistré le 5 octobre 2015, ce nombre s'établit à 91 840, répartis en 13 720, d'une contenance de 1000 g, pour les plats chauds et les salades et 78 120, d'une contenance de 650 g, pour les fruits. En l'absence d'un inventaire de stock qui aurait pu faire mention d'un stock de sécurité, il a été considéré que ces emballages étaient revendus en totalité dans l'année.

12. L'entretien contradictoire du 26 juin 2014 mentionne les pertes journalières et la consommation du personnel ainsi que les prix de vente unitaires pour chaque type de barquettes : 650 F CFP pour les plats chauds et les salades et 400 F CFP pour les fruits. La requérante ne démontre pas que ces prix n'auraient pas été ceux pratiqués en 2012.

13. S'agissant des sandwiches, la vérificatrice s'est fondée sur le nombre de baguettes achetées : 42 400 d'après le fournisseur, chaque pain servant normalement à fabriquer deux sandwiches. Il a été tenu compte des morceaux de pain provenant de la découpe d'une baguette en dix parts qui sont fournis avec les barquettes de plats chauds et les salades ainsi que des baguettes vendues à l'unité. Le nombre de baguettes utilisées pour la confection de sandwiches a ainsi été évalué à 26998, ce qui a permis d'élaborer 53996 sandwiches.

14. La SARL Stop 14 soutient que de nombreuses erreurs ont été commises dans la notification de redressements. Elle produit un procès-verbal d'huissier réalisé à sa demande le 8 décembre 2014 pour démontrer que chaque pain serait découpé non pas en 10 morceaux mais seulement en 7. Elle soutient également que la proportion de pains vendus à l'unité serait de 66 % au lieu des 15 % retenus par la vérificatrice, ce qui serait attesté d'une part par un constat d'huissier effectué à sa demande le 9 février 2015 et par le boulanger fournisseur sur les quantités de pains livrées en magasin et en cuisine depuis 2010. La société requérante se plaint aussi de la non-prise en compte de l'existence d'un stock de sécurité.

15. Mais la SARL requérante ne démontre pas, par les éléments produits, qui sont contredits par certains des éléments recueillis lors des opérations de contrôle, la pertinence de la méthode de comptabilisation qu'elle propose s'agissant des barquettes. En l'absence d'inventaire des stocks d'emballage, déjà mentionné au point 8, l'administration a pu justement considérer que la totalité des barquettes avait été utilisée au cours de l'exercice.

16. Par ailleurs, l'administration soutient sans être contredite qu'une partie des barquettes de 650 grammes destinées aux fruits a été utilisée en réalité pour vendre des plats chauds. Cet élément, qui, par bienveillance, n'a pas été pris en compte par l'administration aurait entraîné un rehaussement d'impositions encore supérieur.

17. La SARL requérante ne démontre pas davantage la réalité de ses allégations s'agissant de la confection des sandwiches. Les éléments avancés devant le tribunal, notamment ceux recueillis par les deux procès-verbaux d'huissier établis en décembre 2014 et février 2015,

contredisent ceux recueillis contradictoirement par le procès-verbal du 26 juin 2014 qui a été signé par la gérante de l'entreprise.

18. Compte tenu de tout ce qui précède, les requérants n'établissent pas que la méthode retenue par l'administration, qui repose sur les données de l'entreprise serait excessivement sommaire ou radicalement viciée dans son principe. Il suit de là que la SARL Stop 14 ne peut être regardée comme apportant la preuve de l'exagération de l'évaluation, par l'administration, de leurs bases d'imposition. La requête ne peut dès lors qu'être rejetée en toutes ses conclusions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.